

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2018

Un nouveau projet de règlement intérieur (aussi appelé « Règlement général ») sera présenté pour adoption lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 AVRIL 2018. Il vous est possible de consulter un tableau comparatif de l'ensemble des changements proposés sur le site de la Mutuelle (www.cmae.ca).

Voici un extrait des principaux changements proposés par le conseil d'administration:

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (aga2017.04.25-2)	RÈGLEMENT INTÉRIEUR (age2018.04.24-xx) v1.0	Commentaires
ABOLITION DES PROCURATIONS MULTIPLES		
<p>14. Procuration</p> <p>Les Représentants et Substituts doivent être munis d'une procuration les autorisant à voter à une assemblée des Membres de la Mutuelle. Telle procuration prévoit le Représentant et les Substituts désignés par le Membre. De même, elle doit avoir été donnée dans l'année précédant l'assemblée visée et déposée entre les mains du secrétaire de la Mutuelle au moins dix (10) jours avant l'assemblée.</p> <p>Une procuration ne peut être utilisée qu'à l'assemblée pour laquelle elle est donnée et ses ajournements.</p> <p>La Mutuelle met à la disposition des Membres des formulaires de procuration en blanc.</p> <p>Un Représentant ou un Substitut ne peut cumuler plus de cinq (5) procurations.</p>	<p>14. Procuration</p> <p>Les Fondés de pouvoir et Substituts doivent être munis d'une procuration les autorisant à voter à une assemblée des Membres de la Mutuelle. Telle procuration prévoit le Fondé de pouvoir et les Substituts désignés par le Membre. De même, elle doit avoir été donnée dans l'année précédant l'assemblée visée et déposée entre les mains du secrétaire de la Mutuelle au moins dix (10) jours avant l'assemblée.</p> <p>Une procuration ne peut être utilisée qu'à l'assemblée pour laquelle elle est donnée et ses ajournements.</p> <p>La Mutuelle met à la disposition des Membres des formulaires de procuration en blanc.</p> <p>Un Fondé de pouvoir ou un Substitut ne peut cumuler plus d'une procuration.</p>	<p>Modification de concordance.</p> <p>Changement important découlant des recommandations du Comité Morrisey et des intentions du ministre des finances exprimées dans le projet de loi 141 (Voir aussi article 15).</p>
INTRODUCTION DU VOTE À DISTANCE POUR LES ÉLECTIONS		
<p>15. Vote</p> <p>À une assemblée des Membres, les Membres de la Mutuelle ont droit à un (1) vote chacun, peu importe le nombre de contrats dont ils sont propriétaires. Les Membres votent par l'entremise de leur Représentant ou de leur Substitut, selon le cas.</p> <p>Sous réserve de toute disposition particulière d'une loi exigeant une proportion de voix supérieure à ce qui suit, toute question soumise à une assemblée des Membres doit être décidée par voie de résolution adoptée à la majorité des voix des Membres présents à l'assemblée.</p> <p>Lorsque la proportion des voix exigée est supérieure à la majorité simple, les règles qui précèdent demeurent applicables quant au vote.</p> <p>Le vote à toute assemblée se prend à main levée, à moins qu'un Membre présent ne réclame le scrutin secret ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.</p> <p>Lors du vote par voie de scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des Représentants de Membres de la Mutuelle), avec pour</p>	<p>15. Vote</p> <p>À une assemblée des Membres, les Membres de la Mutuelle ont droit à un (1) vote chacun, peu importe le nombre de contrats dont ils sont propriétaires. Les Membres votent par l'entremise de leur Fondé de pouvoir ou de leur Substitut, selon le cas.</p> <p>Sous réserve de toute disposition particulière d'une loi exigeant une proportion de voix supérieure à ce qui suit, toute question soumise à une assemblée des Membres doit être décidée par voie de résolution adoptée à la majorité des voix des Membres présents à l'assemblée.</p> <p>Lorsque la proportion des voix exigée est supérieure à la majorité simple, les règles qui précèdent demeurent applicables quant au vote.</p> <p>Le vote à toute assemblée se prend à main levée, à moins qu'un Membre présent ne demande la tenue d'un scrutin secret ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.</p> <p>Lors d'un vote par voie de scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président de l'assemblée. Advenant</p>	<p>Modification de concordance.</p> <p>Modification linguistique.</p> <p>Modification d'usage.</p>

<p>fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président de l'assemblée. Advenant qu'un Représentant d'un Membre de la Mutuelle soit scrutateur, il peut néanmoins voter sur la résolution, mais devra s'engager à ne pas divulguer les inscriptions apparaissant sur les bulletins de vote.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée, après avoir permis deux (2) nouvelles interventions, l'une en faveur, l'autre contre la proposition, appelle le vote à nouveau. En cas du maintien du partage égal des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.</p> <p>À toute assemblée des Membres, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise constitue une preuve concluante à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.</p>	<p>qu'un Fondé de pouvoir d'un Membre de la Mutuelle soit scrutateur, il peut néanmoins voter sur la résolution mais ne doit pas révéler quelques informations que ce soit obtenues dans le cadre de sa fonction de scrutateur.</p> <p>Quant au vote à être tenu pour l'élection des administrateurs, le C.A. peut prévoir qu'il soit effectué à l'avance, soit par la poste, soit par l'utilisation du support électronique approprié qui en assure la confidentialité. Pour être valide, le vote doit être effectué par un Fondé de pouvoir ou un Substitut détenant l'autorisation nécessaire et être reçu au secrétariat de la Mutuelle au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée. Le décompte de ces voix s'effectue au même moment que le décompte du vote secret tenu sur le même sujet lors de la dite assemblée.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.</p> <p>À toute assemblée des Membres, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise constitue une preuve concluante à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.</p>	<p>Changement important afin de permettre le vote à distance pour les élections (Voir aussi article 14)</p> <p>Modification de cohérence avec l'introduction du vote à distance.</p>
AUGMENTATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DE SEPT (7) À NEUF (9)		
<p>23. Nombre d'administrateurs</p> <p>Le conseil d'administration de la Mutuelle est composé de sept (7) administrateurs, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 73.</p> <p>Les administrateurs doivent résider au Québec.</p>	<p>23. Nombre d'administrateurs</p> <p>Le conseil d'administration de la Mutuelle est composé de neuf (9) administrateurs, en tenant compte des mesures transitoires prévues à l'article 72.</p> <p>Les administrateurs doivent demeurer résider au Québec et demeurer citoyens canadiens tout au long de leur mandat.</p>	<p>Changement important : proposition du conseil d'augmenter le nombre de sièges de sept (7) à neuf (9) pour favoriser la stabilité, la continuité et assurer la dotation des comités statutaires</p> <p>Modification de concordance.</p>
MAINTIEN DU COMITÉ EXÉCUTIF		
<p>49. Création de comités</p> <p>En sus des comités dont elle doit se doter en vertu de la loi et qui exercent les pouvoirs qui y sont prévus, la Mutuelle peut se doter de tout comité créé par résolution du conseil d'administration ou prévu dans une politique adoptée par le conseil et ce, aux fins qui sont alors exposées. Ces comités n'ont pas de pouvoir décisionnel et doivent faire rapport au conseil d'administration.</p>	<p>49. Création de comités</p> <p>En sus des comités dont elle doit se doter en vertu de la loi et qui exercent les pouvoirs qui y sont prévus, la Mutuelle peut se doter de tout comité créé par résolution du conseil d'administration ou prévu dans une politique adoptée par le conseil et ce, aux fins qui sont alors exposées. Sous réserves des lois et règlements habilitants, ces comités n'ont pas de pouvoir décisionnel et doivent faire rapport au conseil d'administration.</p> <p>49.1 Il y a trois catégories de comités : les comités statutaires, les comités permanents et les comités ad hoc. Les comités statutaires découlent des obligations prévues aux lois et règlements. Les comités permanents sont créés par le conseil d'administration afin de l'appuyer dans ses fonctions de pilotage stratégique et de surveillance de la direction. Les comités ad hoc sont créés pour répondre ponctuellement à un besoin ou un mandat particulier. L'existence d'un comité ad hoc se termine lorsque son mandat est complété.</p>	<p>Modification de précision.</p> <p>Modification d'usage et de précision.</p>

	<p>49.2 Le C.A. est aussi doté d'un Comité exécutif formé du président, du 1^{er} vice-président et du 2^e vice-président. Ce comité exerce tous les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration par voie de résolutions adoptées à cet effet pour l'administration courante des affaires de la Mutuelle. Il doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration.</p>	<p>Changement important : renversement de l'abolition du comité exécutif. (Voir article 71)</p>
<p>71. Mandat du comité exécutif</p> <p>La Mutuelle est dotée d'un comité exécutif formé du président, du 1^{er} vice-président et du 2^e vice-président. Ce comité exerce tous les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration par voie de résolutions adoptées à cet effet pour l'administration courante des affaires de la Mutuelle. Il doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration.</p> <p>Le comité exécutif sera dissous lors de l'assemblée générale annuelle de l'année 2018.</p>	<p>ARTICLE SUPPRIMÉ</p>	<p>Changement important – Voir article 49.2.</p>
<p>PROLONGATION DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS DE AMIO</p>		
<p>73. Diminution graduelle du nombre des administrateurs et limites annuelles</p> <p>Nonobstant l'article 23 ci-devant, au moment de la fusion, le conseil d'administration de la Mutuelle sera composé de deux (2) sièges réservés à deux (2) des administrateurs émanant de l'Assurance mutuelle de l'Inter-Ouest et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de la Mutuelle, et des sièges alors en vigueur au conseil de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal, lesquels seront réduits à huit (8) à la date de la première assemblée générale annuelle, puis à sept (7) à la date de la deuxième assemblée générale annuelle, tel que prévu à la convention de fusion intervenue entre la Compagnie mutuelle d'assurance des fabriques de Montréal et la Compagnie mutuelle d'assurance de l'Inter-Ouest.</p> <p>Tout siège devenu vacant après la fusion sera comblé selon les modalités prévues au présent règlement, notamment aux articles 21 à 30 ci-devant.</p>	<p>72. Prolongation de mandats</p> <p>En concordance avec le libellé de l'article 23 des présentes, le mandat des deux administrateurs provenant de l'Assurance mutuelle de l'Inter-Ouest est prolongé jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle de la Mutuelle suivant la fusion intervenue entre la Compagnie mutuelle d'assurance des fabriques de Montréal et la Compagnie mutuelle d'assurance de l'Inter-Ouest, soit l'assemblée générale annuelle qui sera tenue en avril 2019.</p> <p>Cette disposition devient caduque dès la fin de ladite assemblée générale prévue en avril 2019.</p> <p>Si l'un de ces deux sièges devient vacant par ailleurs, les modalités prévues au présent règlement s'appliquent quant à cette vacance, notamment les articles 21 à 30 ci-devant.</p>	<p>Changement important : proposition du conseil suite à une requête des évêques de l'Inter-Ouest.</p>

2018 03 22

CMAE